



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **CENTRE VILLE - Destination temporaire - Manifestation FETE DES GARDIANS**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête de LA CONFRÉRIE DES GARDIANS, adressée par courrier en date du 18 avril 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation le **LUNDI 1ER MAI 2023**

- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite: à l'avancement du défilé (cavaliers et participants à pieds)

- **BD DES LICES (PLACE DES PESCAIRES comprise) , RUE JEAN JAURÈS, PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE, RUE PLAN DE LA COUR, RUE DU PALAIS, PLACE DU FORUM, RUE DES ARÈNES, RUE DE LA BASTILLE, RUE DIDEROT, entre la rue de la Bastille et le rond-point des Arènes, ROND-POINT DES ARÈNES, entre la rue Diderot et la rue Ernest Renan, PLACE DE LA MAJOR, PLACE HENRI DE BORNIER, RUE DE LA CALADE, RUE PORTE DE LAURE et MONTÉE VAUBAN**

le 01/05/2023 de 08:00:00 à 15:00:00

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite: à l'avancement de l'entrée des cavaliers par le tunnel de l'arrastre

- **RUE DE L'AMPHITHÉÂTRE, RUE VOLTAIRE, RUE AUGUSTIN TARDIEU, ROND-POINT DES ARÈNES (partie comprise entre la rue de l'Amphithéâtre et la rue du Refuge)**

le 01/05/2023 de 15:00:00 à 17:00:00

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules s'effectuera dans les deux sens : avec accompagnement Police (sur appel téléphonique)

- **RUE DU REFUGE et RUE PORTAGNEL (partie comprise entre la rue du Refuge et le bvd Émile Combes)**

le 01/05/2023 de 07:00:00 à 13:00:00

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous véhicules est interdit :

- **BD DES LICES(PLACE DES PESCAIRES comprise) RUE JEAN JAURÈS, PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE, RUE PLAN DE LA COUR, RUE DU PALAIS, PLACE DU FORUM (le long des cafés-restaurants), RUE DES ARÈNES , PLACE LARTIGUE(sur les places donnant sur la rue Diderot), RUE DIDEROT, ROND-POINT DES ARÈNES(entre la rue Diderot et la rue Ernest Renan), PLACE DE LA MAJOR (parkings haut et bas), PLACE HENRI DE BORNIER, RUE DE LA CALADE et DESCENTE MORIZOT**

du 30/04/2023 18:00:00 jusqu'au 01/05/2023 15:00:00

- **IMPASSE MORIZOT, sur la totalité du square et des places de parking**

du 30/04/2023 18:00:00 jusqu'au 01/05/2023 18:00:00

- **ROND-POINT DES ARÈNES, entre la rue Ernest Renan et la rue Voltaire, BD ÉMILE COMBES, trottoir ouest, entre la rue Portagnel et la Montée Vauban, PLACE DU REMPART DE VILLENEUVE**
du 30/04/2023 18:00:00 jusqu'au 01/05/2023 19:00:00

- Tous conducteurs de véhicules contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies , mises en place par les ateliers municipaux et la Police Municipale et maintenues en état par LA CONFRÉRIE DES GARDIANS.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 6 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : M. le Directeur Général Adjoint, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 13 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à LA CONFRÉRIE DES GARDIANS

Arles, le 24 avril 2023

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

